



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Service des Assemblées et des Affaires Juridiques  
Affaires Juridiques  
MM

**Publié le**  
**4 SEP. 2023**

**DECISION DU MAIRE**

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** Retrait de la décision n° DEC23-300 du 10 mai 2023 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la mise en vente par la SA PICQUET des parcelles cadastrées section F n°25, 27, 116, des lots n°1 à 3 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°28 et du lot n°1 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°17, à usage commercial, sises à Champigny-sur-Marne, 7 et 9 avenue du Gal de Gaulle, 3 rue de Cangé et 6, avenue de Greffuhle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122.23 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie le 16 février 2023 portant sur les parcelles cadastrées section F n°25, 27, 116, des lots n°1 à 3 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°28 et du lot n°1 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°17, à usage commercial, sises à Champigny-sur-Marne, 7 et 9 avenue du Gal de Gaulle, 3 rue de Cangé et 6, avenue de Greffuhle appartenant à la SA PICQUET moyennant le prix de 3 200 000 € ;

**Vu** la décision n° DEC23-300 du 10 mai 2023 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la mise en vente par la SA PICQUET des parcelles susvisées, au prix de 2 000 000 € ;

**Vu** la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de MELUN le 26 juin 2023, sous le numéro 2306559, par laquelle la SA PICQUET a sollicité l'annulation de cette décision ;

**Vu** la requête en référé-suspension enregistrée au greffe du tribunal administratif de MELUN le 26 juin 2023, sous le numéro 2306552, par laquelle la SA PICQUET a sollicité la suspension des effets de la décision contestée ;

**Vu** l'ordonnance du 10 juillet 2023 du tribunal administratif de MELUN faisant droit à la demande de suspension de la décision n° DEC23-300 du 10 mai 2023 par laquelle la Commune de Champigny-sur-Marne a préempté l'ensemble immobilier objet de la DIA

susvisée ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230904-DEC23-519-AR  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

**Vu** le courrier de la Ville en date du 19/07/2023 ouvrant une procédure contradictoire au retrait de la décision litigieuse ;

**Vu** le courrier en réponse en date du 24/07/2023 par lequel la SA PICQUET exprime son accord au retrait de la décision litigieuse ;

**Considérant** que le Tribunal administratif de Melun, par une ordonnance du 10 juillet 2023, a décidé de faire droit à la demande de suspension de la décision n° DEC23-300 ;

**Considérant** qu'à travers cette ordonnance, le juge des référés estime que la décision de préemption ainsi attaquée est entachée d'irrégularité de nature à affecter la légalité de la décision contestée ;

**Considérant** le souhait exprimé par l'ensemble des parties concernant le retrait de la décision n° DEC23-300 du 10 mai 2023 précitée ;

Il y a lieu dès lors à procéder au retrait de cette décision ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De **RETIRER** la décision n° DEC23-300 du 10 mai 2023 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la mise en vente par la SA PICQUET des parcelles cadastrées section F n°25, 27, 116, des lots n°1 à 3 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°28 et du lot n°1 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°17, à usage commercial, sises à Champigny-sur-Marne, 7 et 9 avenue du Gal de Gaulle, 3 rue de Cangé et 6, avenue de Greffuhle.

**ARTICLE 2 :** **D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 3 :** **DE PRECISER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- La SA PICQUET,
- La société CAPELLI,
- Maître Alain VAMOUR.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **04 SEP. 2023**

**Monsieur Laurent JEANNE**

Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*